



Luxembourg, le

26 MAI 2021

Fugro Eco Consult s.à.r.l  
3, rue Henri Tudor  
L-5366 Munsbach

## RECOMMANDEE

avec avis de réception

**N/Réf. : 98767**

Dossier suivi par : Mara Strzykala

Tél. : 247 86874

E-mail : mara.strzykala@mev.etat.lu

**Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**

**Evaluation du projet « Erschließung von Horizonten des Keupers und des oberen Muschelkalks bei Cruchten für die Nutzung als Brauchwasser und Tränkwasser » à Cruchten sur le territoire de la commune de Nommern – demande de vérification préliminaire – décision**

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande (RF200202\_003) du 19 mars 2021, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste à un forage de reconnaissance en vue de la mise en place d'un forage-captage au lieu-dit « Zemesfeldchen » (N° parcelle 612/1509) pour l'approvisionnement en eau de 20 m<sup>3</sup>/j (soit 7.300 m<sup>3</sup>/a) pour l'abreuvement d'environ 150 têtes de bétail et correspond à une activité figurant à l'annexe IV, n°86 du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de la gestion de l'eau, de l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration de l'environnement,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 est requise en raison :

- de la localisation du projet dans l'aquifère du Muschelkalk exploité pour l'approvisionnement en eau potable de la région,

- des caractéristiques intéressantes de l'aquifère visé par le forage pour la production d'eaux destinées à la consommation humaine des générations futures et par conséquent de l'impératif à le préserver pour un usage public,
- du cumul du forage projeté à Cruchten avec les captages-source situés à environ 2 km et utilisés pour l'approvisionnement en eau potable de la commune de Schieren, de la susceptibilité d'un impact sur l'aquifère à exploiter et de la sensibilité environnementale de la zone en ce qui concerne la capacité de régénération des ressources naturelles,
- du risque de pollution des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Il est à noter qu'au vue de la localisation du forage dans l'aquifère du Muschelkalk et dans l'intérêt de la préservation de l'approvisionnement futur du pays en eau potable, l'Administration de la gestion de l'eau encourage à étudier toutes les alternatives existantes pour répondre aux besoins en eau.

Conformément à l'article 5 de la loi du 15 mai 2018, la procédure pour établir un avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation a été déclenchée. Ledit avis vous sera transmis dans les meilleurs délais et, le cas échéant, une réunion de concertation pourra être organisée à ce sujet sur demande de votre part.

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site [www.eie.lu](http://www.eie.lu), un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du  
Développement durable



Carole Dieschbourg